



Compte-rendu synthétique Conseil Municipal du jeudi 13 février 2020

Le jeudi 13 février 2020 à 18 h 15, les membres du Conseil Municipal de La Madeleine se sont réunis, en séance ordinaire, sous la présidence de M. Sébastien LEPRÊTRE, Maire, à l'Hôtel de Ville. La convocation a été envoyée et publiée le 6 février 2020 conformément aux articles L. 2121-11 et L. 2121-12 du code général des collectivités territoriales.

Secrétaire de séance : M. AGRAPART Sérénus

Présents : M. LEPRETRE Sébastien, M. AGRAPART Sérénus, MME BERTIN Marie-Anne, M. BEURRIER Jean-Claude, MME BIZOT Evelyne, MME BRICHET Céline, MME CHASSAING Marguerite, MME DELANNOY Michèle, MME DHOLLANDE Janine, M. DUQUESNOY Alain, M. FLAJOLET Bruno, MME GARIT Maryse, M. HENNET François, M. JEGOU Claude, MME LALAIN Nicole, MME LHOMME Josiane, M. LONGUENESSE Justin, MME MASSIET-ZIELINSKI Violette, M. PIETRINI Bruno, MME POUILLIE Stéphanie, M. POUTRAIN Arnaud, M. ROBIN Olivier, MME ROQUETTE MARIE, M. SAMSON Olivier, MME SENSE Isabelle, MME SOUBRIER Anne, MME VAN DAMME Martine, MME WERY Christelle, M. ZIZA Eryck, MME COLIN Virginie, MME OLIVIER Michèle, MME MENNEVEUX-AMICE Jasmine, M. MOSBAH Pascal: conseillers municipaux formant la majorité des membres en exercice

Excusés-représentés: M. BRONSART François, Conseiller Municipal, donnant pouvoir à M. JEGOU Claude, 4^{ème} Adjoint ; MME DHOLLANDE Janine, Conseillère Municipale, donnant pouvoir à M. LEPRETRE Sébastien, Maire ; M. HENNET François (*arrivé à 18 h 35*), Conseiller Municipal, donnant pouvoir à M. ROBIN Olivier, Conseiller Municipal ; M. LEGRIS Claude

Monsieur le Maire ouvre la séance à 18 h 15.

ADOPTION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 18 DECEMBRE 2019

ADOpte PAR 33 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ERE, UN NOUVEL AIR »)

Commission Affaires Générales et Intercommunales

Rapporteur : Monsieur LEPRETRE

DELIBERATION 01/ 01 OBJET : SIVOM ALLIANCE NORD-OUEST : CONDITIONS FINANCIERES DE RETRAIT DE LA VILLE DE LA MADELEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.5211-19 et suivants,
Vu la délibération 01/07 du Conseil Municipal de la Ville de La Madeleine du 26 Juin 2019 relative au lancement de la procédure de retrait de la Commune de La Madeleine du SIVOM Alliance Nord-Ouest,
Vu la délibération 27-19 du 9 Octobre 2019 du Comité syndical du SIVOM Alliance Nord-Ouest, autorisant le retrait de la commune de La Madeleine,
Vu la délibération 28-19 du 9 Octobre 2019 du Comité syndical du SIVOM Alliance Nord-Ouest, relative aux conditions financières du retrait de la commune de La Madeleine,

Vu l'avis de la Commission Affaires générales et intercommunales réunie le 21 Janvier 2020,
Considérant que suite à la demande du retrait de la commune de La Madeleine et dans le silence des statuts du SIVOM Alliance Nord-Ouest, il y a lieu pour le SIVOM et la commune de La Madeleine de se mettre d'accord sur les conditions financières de ce retrait,

Considérant qu'après négociation, il est proposé que le SIVOM conserve la propriété du bâtiment, des mobiliers et matériels acquis postérieurement à l'adhésion de la commune de La Madeleine,

Considérant qu'en contrepartie, le SIVOM procédera :

- Au remboursement de la part des contributions de la commune affecté au remboursement du prêt pour l'achat du bâtiment rue de Menin soit 9 202,28 €

- Au remboursement de la part des contributions de la commune affecté aux dépenses pour dotation aux amortissements, soit 7 313,42 €

Considérant que, dans le silence des textes concernant l'attribution de compensation suite à la suppression de la taxe d'habitation, si le SIVOM venait à percevoir une part de compensation de la Taxe d'Habitation de la commune de La Madeleine, postérieurement à son retrait du SIVOM, ce dernier s'engage à lui reverser cette part,

Considérant que, les communes de Bondues, Comines, Deulemont, Lompret, Marquette, Marcq-en-Baroeul, Perenchies, Quesnoy-sur-Deule, Saint André, Verlinghem, Wambrechies, Warneton, ont rendu un avis favorable concernant le retrait de la Ville de La Madeleine du SIVOM Alliance Nord-Ouest et que les conditions de majorité requises sont remplies,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

ADOpte les conditions financières de sortie proposées au 1er janvier 2020,

DECIDE d'inscrire les sommes correspondantes au budget de l'année 2020.

ADOpte PAR 33 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ERE, UN NOUVEL AIR »)

DELIBERATION 01/ 02 OBJET : REHABILITATION DE LA TOUR DE SÉCHAGE DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA MADELEINE

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis de la commission Affaires générales et intercommunales réunie le 21 Janvier 2020,

Considérant que le Centre d'Incendie et de Secours de La Madeleine est le plus ancien centre urbain de la Métropole, sa construction datant de 1881,

Considérant que la Tour de séchage du Centre d'Incendie et de Secours de la Ville de La Madeleine constitue un élément de patrimoine remarquable, car il n'existerait à ce jour quasiment plus de caserne présentant une tour, qui était destinée lors de sa construction en 1896 au séchage des tuyaux,

Considérant que la Métropole Européenne de Lille est propriétaire du bâtiment, que ce bâtiment est mis à disposition du Service Départemental d'Incendie et de Secours, situé sur le territoire de la Ville de La Madeleine,

Considérant la réponse à la sollicitation de Monsieur le Maire du Président du Département, réponse par laquelle il propose de financer les travaux de réhabilitation à parts égales entre la MEL, Le Département et la Ville de La Madeleine,

Considérant que la Ville a candidaté à la mission Stéphane Bern, mission qui contribue à la sauvegarde du patrimoine français remarquable afin d'une part, de mettre en valeur cette Tour de séchage et d'autre part, d'obtenir des financements qui pourraient venir en déduction du financement des travaux de réhabilitation du bâtiment,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE la signature d'une convention tripartite entre la Métropole Européenne de Lille, le SDIS et la Ville de La Madeleine concernant le financement à parts égales des travaux de réhabilitation de la Tour de séchage du Centre d'Incendie et de Secours de La Madeleine

ADOpte PAR 34 VOIX POUR

RAPPORT 01/ 03 OBJET : RAPPORTS D'ACTIVITE 2018 DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les rapports d'activité 2018 de la Métropole Européenne de Lille comprenant le rapport général, le rapport financier et le rapport dépenses par territoire,

Vu la communication des rapports d'activité conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales aux membres de la Commission Affaires générales et intercommunales,

Ce rapport est non soumis au vote.

RAPPORT 01/ 04 OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC DE PRÉVENTION ET DE GESTION DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS PORTANT SUR L'EXERCICE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport annuel 2018 sur le service public de prévention et de gestion des déchets de la MEL,
Vu la communication du rapport d'activité conformément aux articles L 2224-17-1 et D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales aux membres de la Commission Affaires générales et intercommunales,
Ce rapport est non soumis au vote.

RAPPORT 01/ 05 OBJET : RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT PORTANT SUR L'EXERCICE 2018

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité des services publics de l'eau et de l'assainissement de la Métropole Européenne de Lille,
Vu la communication du rapport d'activité conformément aux articles L 2224-17-1 et D 2224-3 du Code Général des Collectivités Territoriales aux membres de la Commission Affaires générales et intercommunales,
Ce rapport est non soumis au vote.

Commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurance et Devoir de mémoire

Rapporteur : Madame MASSIET-ZIELINSKI

DELIBERATION 02/ 01OBJET : RÉVISION DU CRÉDIT DE PAIEMENT 2020 DE L'OPÉRATION 109 "SALLE DE SPECTACLE - CHAUFFERIE HUET" AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les délibérations des Conseils Municipaux créant et modifiant les Autorisations de Programmes et les Crédits de Paiements,
Vu la délibération n°02/06 du Conseil Municipal du 18 décembre 2019 relative aux dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2020,
Vu l'avis de la Commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 22 janvier 2020,
Considérant qu'il convient de réajuster les crédits de paiements de l'Autorisation de Programme N°109 : « Salle de spectacle - Chaufferie Huet »,
Considérant que l'exécutif de la Ville peut, jusqu'à l'adoption du budget et sur autorisation du Conseil Municipal, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette,
A ce titre, les réajustements des crédits de paiement sont les suivants :

Montant de l'AP 109 : 5.000.000,00 € (inchangé)

CP 2016 réalisé : 245.093,95 €

CP 2017 réalisé : 104.811,09 €

CP 2018 réalisé : 488.210,51 €

CP 2019 révisé : 2.442.754,55 € (au lieu de 3.566.295,00 €)

CP 2020 révisé : 1.719.129,90 € (au lieu de 595.589,45 €, soit + 1.123.540,45 €)

TOTAL AP/CP : 5.000.000,00 €

Les modes de financement de cette AP/CP sont inchangés.

Il est nécessaire d'engager, liquider et mandater, en complément du Crédit de Paiement déjà prévu, la dépense d'investissement suivante avant le vote du budget primitif 2020 :

Objet	Montant	Antenne	Imputation Comptable
Travaux Chaufferie Huet	1.123.540,45 €	JEGOU	OP 109/TR01D/314/2313

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

REVISE les crédits de paiement de l'autorisation de programme n°109.

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement reprises ci-dessus conformément à l'article L.1612-1 du CGCT.

ADOpte PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 02 OBJET : DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2020

Vu l'article L. 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,
Vu l'avis de la Commission Ecoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire réunie le 22 janvier 2020,

Considérant que dans les communes de 3.500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal et il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique, Considérant que dans les communes de plus de 10.000 habitants, le rapport comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs et précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail,

A ce titre, l'Assemblée est invitée à débattre sur les grandes lignes et sur les dispositions financières à mettre en œuvre pour l'année 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

PREND acte de la tenue du débat sur les grandes orientations budgétaires de l'année 2020.

ADOpte PAR **34 VOIX POUR**

Rapporteur : Monsieur POUTRAIN

DELIBERATION 02/ 03 OBJET : RECENSEMENT DE LA POPULATION CRÉATION ET RÉMUNÉRATION D UN EMPLOI SUPPLÉMENTAIRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu le décret n°2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret du 5 juin 2003,

Vu l'avis de la commission « Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire » réunie le 22 janvier 2020,

Considérant la réalisation d'enquêtes de recensement de la population pendant 5 semaines en janvier et février de chaque année,

Considérant qu'il est nécessaire, pour assurer chaque année cette mission auprès de la population, de créer des emplois occasionnels d'agents recenseurs conformément à l'article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant qu'il est envisagé de proposer à nos agents municipaux titulaires d'être agents recenseurs, rémunérés en heures supplémentaires ou heures complémentaires (rémunération des IHTS), en dehors de leur temps de travail,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir la rémunération, comprise dans l'enveloppe globale de dotation que nous percevons de la Préfecture pour cette mission de recensement, du coordonnateur communal qui assure pendant cette période de 5 semaines une activité supplémentaire,

Considérant que la rémunération des agents recenseurs, fixée librement dans les limites accordées par les textes en vigueur, est de la pleine responsabilité des communes,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- CRÉE 1 emploi non permanent d'agent recenseur supplémentaire avec la possibilité de recrutement parmi nos agents municipaux,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer le contrat s'y rapportant,

- CONFIRME les montants suivants pour la rémunération des agents recenseurs :

2 séances de formation INSEE : 33 euros ;

1 tournée de reconnaissance : 33 euros ;

Feuille de logement : 1,43 euros ;

Bulletin individuel : 1,65 euros ;

- DIT que les dépenses correspondantes sont prévues à cet effet au budget de la commune.

ADOpte PAR **34 VOIX POUR**

DELIBERATION 02/ 04 OBJET : ADHÉSION AU CONTRAT GROUPE D'ASSURANCES STATUTAIRES DU CDG59

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et particulièrement son article 26 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG59 en date du 16 octobre 2019 approuvant le lancement d'un contrat groupe d'assurance statutaire ;

Vu la délibération n° du 2019 autorisant la collectivité à mandater le CDG59 en vue d'un contrat d'assurance « groupe » pour couvrir le risque statutaire,
Vu les taux et prestations négociés par le CDG59,
Vu le le projet de convention relative à l'adhésion au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG59 pour une durée de 5 ans,
Vu l'avis de la commission « Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire » réunie le 22 janvier 2020,
Considérant que les dispositions de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 prévoient que les collectivités territoriales ont l'obligation d'assurer le paiement de prestations en cas de décès, d'accident de service, de trajet, de maladie professionnelle, d'incapacité de travail résultant de la maladie, de la maternité,
Considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le demandent, des contrats d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires qu'elles supportent en raison de l'absentéisme de leurs agents,
Considérant que la collectivité a mandaté le CDG59 le 16 octobre 2019 en vue de la conclusion d'un contrat « groupe », afin de mutualiser le risque statutaire dans un contrat réunissant plusieurs collectivités, et bénéficier de meilleurs taux et conditions,
Considérant que le CDG59 a mis en concurrence plusieurs compagnies et qu'à l'issue de celle-ci, la société GROUPAMA a été retenue comme assureur,
Considérant qu'après examen, il est proposé de couvrir les risques des agents relevant de la CNRACL dans les conditions suivantes :

- Accident de service / maladie professionnelle avec franchise de 60 jours par arrêt à un taux de 1,69 % de la masse salariale déclarée (traitement indiciaire brut et la Nouvelle Bonification Indiciaire, en excluant le supplément familial de traitement, l'indemnité de résidence, et les éventuels indemnités accessoires).

Considérant qu'il sera confié au CDG59 la gestion des opérations découlant de la mise en œuvre du contrat d'assurance statutaire assortie d'une mission d'information, d'assistance et de conseil, pour lesquelles le CDG59 sera indemnisé à hauteur de 6 % de la prime acquittée par la Ville,
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- ADHÈRE à compter du 1^{er} janvier 2020 au contrat groupe d'assurance statutaire du CDG59 ;
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention relative à cette adhésion annexée à la présente délibération, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

ADOpte PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 05 OBJET : TRANSFORMATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL A TEMPS COMPLET EN UN POSTE D'ATTACHÉ TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux;
Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;
Vu les décrets du 20 décembre 2016 n°2016-1798 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et n° 2016-1799 modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,
Vu l'avis de la commission « Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire » réunie le 22 janvier 2020.
Considérant la nécessité de modifier un poste de rédacteur territorial en un poste d'attaché territorial pour assurer le bon fonctionnement des services,
Considérant que cette modification se traduit par le remplacement d'un poste de rédacteur territorial à temps complet en un poste d'attaché territorial à temps complet.
Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le conseil municipal et être inscrites au tableau des effectifs

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- MODIFIE un poste de rédacteur territorial à temps complet en un poste d'attaché territorial à temps complet,
- DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal,
- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

ADOpte PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 06 OBJET : TRANSFORMATION D'UN POSTE DE RÉDACTEUR TERRITORIAL PRINCIPAL A TEMPS COMPLET EN UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux;

Vu le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à plusieurs cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux ;

Vu les décrets du 20 décembre 2016 n°2016-1798 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et n° 2016-1799 modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux, Vu l'avis de la commission « Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire » réunie le 22 janvier 2020.

Considérant la nécessité de modifier un poste de rédacteur territorial principal de 2nd classe en un poste d'attaché territorial pour assurer le bon fonctionnement des services,

Considérant que cette modification se traduit par le remplacement d'un poste de rédacteur territorial principal de 2nd classe à temps complet en un poste d'attaché territorial à temps complet.

Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le conseil municipal et être inscrites au tableau des effectifs

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- MODIFIE un poste de rédacteur territorial principal 2nd classe à temps complet en un poste d'attaché territorial à temps complet,
- DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal,
- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

ADOpte PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 02/ 07

OBJET : TRANSFORMATION D'UN POSTE D'ADJOINT ADMINISTRATIF A TEMPS NON COMPLET EN UN POSTE D'ATTACHE TERRITORIAL A TEMPS COMPLET

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux;

Vu le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de la catégorie C de la fonction publique territoriale ,

Vu le décret n° 2016-604 du 12 mai 2016 fixant les différentes échelles de rémunération pour les fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2017-715 du 2 mai 2017 modifiant le décret n° 2016-596 du 12 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu les décrets du 20 décembre 2016 n°2016-1798 modifiant le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux et n° 2016-1799 modifiant le décret n°87-1100 du 30 décembre 1987 portant échelonnement indiciaire applicable aux attachés territoriaux,

Vu l'avis de la commission « Écoles, Finances, Ressources Humaines, Affaires Juridiques, Assurances et Devoir de Mémoire » réunie le 22 janvier 2020.

Considérant la nécessité de modifier un poste d'adjoint administratif en un poste d'attaché territorial pour assurer le bon fonctionnement des services,

Considérant que cette modification se traduit par le remplacement d'un poste d'adjoint administratif à temps non complet de 17h30 en un poste d'attaché territorial à temps complet.

Considérant que ces modifications doivent être autorisées par le conseil municipal et être inscrites au tableau des effectifs

Les missions rattachées à ce poste sont celles définies dans le statut particulier de ce grade.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal:

- MODIFIE un poste d'adjoint administratif à temps non complet de 17h30 en un poste d'attaché territorial à temps complet,
- DIT que ce poste sera inscrit au tableau des effectifs du budget communal,
- DÉCIDE d'inscrire les crédits nécessaires au Budget Communal.

ADOpte PAR 34 VOIX POUR

Commission Urbanisme, Logement, Travaux, Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique

Rapporteur : Monsieur JEGOU

DELIBERATION 04/ 01 OBJET : CESSIOn D'UN ANCIEN LOGEMENT DE FONCTION SITUE RUE DE L'ABBE LEMIRE - REVISION DU PRIX DE VENTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12, et l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 256 et suivants ;

Vu l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 portant sur la réforme de la TVA immobilière ;

Vu la délibération n°5/1 du Conseil Municipal du 16 février 2015 relative à l'adoption du Plan Pluriannuel d'Economies (2015-2017) et celle n°5/6 du Conseil Municipal du 6 avril 2017 relative à l'adoption du PPE 2 (2018-2020), qui prévoient la cession du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;

Vu la délibération n°04/15 du Conseil Municipal du 29 septembre 2015 relative à la décision de principe de valorisation et de cession des logements du parc privé de la Ville ;

Vu l'avis favorable de Monsieur le Recteur d'Académie en date du 15 janvier 2019 à la proposition de la Municipalité de désaffectation du logement de fonction enseignant (école Louise de Bettignies) situé rue de l'Abbé Lemire ;

Vu la délibération n°04/07 du Conseil Municipal en date du 26 juin 2019 décidant de la désaffectation et du déclassement du logement de fonction de l'école situé rue de l'Abbé Lemire à La Madeleine ;

Vu la délibération n°04/01 du Conseil Municipal en date du 16 octobre 2019 confirmant la désaffectation et le déclassement de cet ancien logement de fonction et décidant sa mise en vente ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 6 novembre 2018;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville numérique, qui s'est réunie le 23 janvier 2020 ;

Considérant que la Ville de La Madeleine est propriétaire d'un logement à usage d'habitation attenant à l'école Louise de Bettignies situé rue de l'Abbé Lemire sur la parcelle cadastrée section BO n°234P ;

Considérant que par délibération en date du 16 octobre 2019, la Ville de La Madeleine a mis ce bien en vente au prix plancher de 251 900 € net vendeur;

Considérant l'avis du service des Domaines qui évalue le bien à 229 000 € nets vendeur et libre de toute occupation avec une marge de négociation de 10 %, après l'avoir visité ;

Considérant que la première mise en vente de ce logement ayant été infructueuse, il convient de réduire le prix de vente de cet immeuble au prix plancher de 229 000 € nets vendeur et libre de toute occupation ;

Considérant que la Commune souhaite rappeler que l'immeuble situé rue de l'Abbé Lemire ne devra en aucun cas faire l'objet d'une division en vue de la création d'un logement supplémentaire ou d'une colocation ; cette condition particulière aura un caractère réel, sera publiée aux hypothèques et transmissible de vente en vente dans un délai maximum de 20 ans ; En effet, la surface du bien ne se prête pas à de tels aménagements qui, de plus, engendreraient d'importants reports sur le domaine public, alors que le stationnement est déjà saturé ;

Considérant que la Commune souhaite préciser que ce bien ne pourra en aucun cas être acheté dans un but spéculatif, c'est-à-dire acheté par un marchand de biens dans le but unique d'être revendu avec plus-value dans les 5 ans. La Commune ne souhaite pas, en effet, flatter une sorte de spéculation immobilière sur la Commune et souhaite par ailleurs, fidéliser les populations sur son territoire ;

Considérant que la Ville ne souhaite ni recourir aux services d'une agence immobilière ni autoriser leur présence lors des visites ;

Considérant que la Commune souhaite préciser que ce bien n'a pas été acquis ni aménagé en vue de le revendre et que sa cession s'inscrivant dans le cadre de la bonne gestion du patrimoine communal et du Plan Pluriannuel d'Economies délibéré le 16 février 2015, elle n'entre pas dans le champ d'application des articles 256 et 256A du Code Général des Impôts assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes effectuant de manière indépendante une activité économique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE DE METTRE EN VENTE le logement situé rue de l'Abbé Lemire sur la parcelle cadastrée section BO n°234P au prix plancher de 229 000 € nets vendeur ;

DÉCIDE que l'aliénation de ce logement relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif ;

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en vente, étant précisé qu'une seconde délibération devra attribuer la cession, dès qu'un acquéreur aura été choisi.

ADOpte PAR **34 VOIX POUR**

DELIBERATION 04/ 02 OBJET : MISE EN VENTE D'UN ANCIEN LOGEMENT DE FONCTION SITUÉ 32 RUE DU MOULIN A LA MADELEINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12, et l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 256 et suivants ;

Vu l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 portant sur la réforme de la TVA immobilière ;

Vu la délibération n°5/1 du Conseil Municipal du 16 février 2015 relative à l'adoption du Plan Pluriannuel d'Economies (2015-2017) et celle n°5/6 du Conseil Municipal du 6 avril 2017 relative à l'adoption du PPE 2 (2018-2020), qui prévoient la cession du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;

Vu la délibération n°04/15 du Conseil Municipal du 29 septembre 2015 relative à la décision de principe de valorisation et de cession des logements du parc privé de la Ville ;

Vu la délibération n°04/10 du Conseil Municipal du 4 octobre 2017 valant décision de principe sur le devenir du logement de fonction situé 32 rue du Moulin à La Madeleine ;

Vu la délibération n°04/03 du Conseil Municipal du 3 avril 2019 actant de la désaffectation et du déclassement du domaine public de l'immeuble situé 32 rue du Moulin ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 8 avril 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville numérique, qui s'est réunie le 23 janvier 2020 ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation situé 32 rue du Moulin sur la parcelle cadastrée section AT n°67p d'une surface de plancher d'environ 120 m²;

Considérant que le 16 février 2015, le Conseil Municipal a approuvé le principe de cession des immeubles de logements du parc privé de la Ville, à l'issue des baux d'habitation en cours ;

Considérant que cet ancien logement de fonction, de type V, n'est plus occupé depuis le 5 avril 2016, et ne présente plus aucune utilité pour la Commune qui souhaite le céder ;

Considérant que le Conseil Municipal a, par délibération en date du 3 avril 2019, constaté la désaffectation et le déclassement du domaine public de l'immeuble situé 32 rue du Moulin ;

Considérant l'avis du service des Domaines qui évalue le bien à 258 000 € nets vendeur et libre de toute occupation avec une marge de négociation de 10 %;

Considérant que la Commune souhaite mettre cette maison en vente au prix plancher de 283 800 € euros nets vendeur;

Considérant que la Commune ne souhaite ni vendre, ni recourir aux services d'une agence immobilière ;

Considérant que la Commune souhaite préciser que la maison situé 32, rue du Moulin ne devra en aucun cas faire l'objet d'une division en vue de la création d'un logement supplémentaire ou d'une colocation ; cette condition particulière aura un caractère réel, sera publiée aux hypothèques et transmissible de vente en vente dans un délai maximum de 20 ans ; en effet, la surface du bien ne se prête pas à de tels aménagements qui, de plus, engendreraient d'importants reports sur le domaine public, alors que le stationnement est déjà saturé ;

Considérant que la Commune souhaite préciser que l'immeuble situé 32 rue du Moulin, devra rester à usage familial et en maison individuelle, le quartier ayant une vocation résidentielle et familiale ;

Considérant que la Commune souhaite préciser que ce bien ne pourra en aucun cas être acheté dans un but spéculatif c'est à dire acheté par un marchand de biens dans le but unique d'être revendu avec plus-value dans les 5 ans ; la Commune ne souhaite pas, en effet, flatter une sorte de spéculation immobilière sur la Commune et souhaite par ailleurs, fidéliser les populations sur son territoire ;

Considérant que la Ville de La Madeleine souhaite préciser que ce bien n'a pas été acquis ni aménagé en vue de le revendre et que sa cession s'inscrivant dans le cadre de la bonne gestion du patrimoine communal et du Plan Pluriannuel d'Economies délibéré le 16 février 2015, elle n'entre pas dans le champ d'application

des articles 256 et 256A du Code Général des Impôts assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes effectuant de manière indépendante une activité économique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE DE METTRE EN VENTE l'immeuble situé 32 rue du Moulin sur la parcelle cadastrée section AT n°67p d'une surface de plancher d'environ 120 m², au prix de 283 800 € nets vendeur ;

DÉCIDE que l'aliénation de l'immeuble situé 32 rue du Moulin relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif ;

AUTORISE Monsieur le Maire à engager la procédure de mise en vente, étant précisé qu'une seconde délibération devra attribuer la cession, en fonction des offres reçues.

ADOpte PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 04/ 03 OBJET : CESSIOn DE L'IMMEUBLE SITIUE 8 RUE PAUL ET DE L'IMMEUBLE SITIUE 295 RUE POMPIDOU A NOTRE LOGIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12, et l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 256 et suivants ;

Vu l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 portant sur la réforme de la TVA immobilière ;

Vu la délibération n°5/1 du Conseil Municipal du 16 février 2015 relative à l'adoption du Plan Pluriannuel d'Economies (2015-2017) et celle n°5/6 du Conseil Municipal du 6 avril 2017 relative à l'adoption du PPE 2 (2018-2020), qui prévoient la cession du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;

Vu la délibération n°04/15 du Conseil Municipal du 29 septembre 2015 relative à la décision de principe de valorisation et de cession des logements du parc privé de la Ville ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale de la maison située 8 rue Paul en date du 10 avril 2019 ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale de la maison située 295 rue Pompidou en date du 8 février 2019 ;

Considérant l'offre de NOTRE LOGIS en dates du 6 et 23 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique, qui s'est réunie le 23 janvier 2020 ;

Considérant que la Ville est propriétaire de deux immeuble à usage d'habitation situés 8, rue Paul sur la parcelle cadastrée section AV n°135 d'une superficie d'environ 48 m² et 295 rue Pompidou sur la parcelle cadastrée section AN 774 , d'une superficie d'environ 103 m² :

- La maison située 8 rue Paul est inoccupée depuis le 31 décembre 2018. Il s'agit d'une maison de type 3, constituée d'un rez-de-chaussée, d'un étage et de combles aménageables. Sa surface habitable s'élève à environ 98 m² ;

- La maison située 295 rue Pompidou est inoccupée depuis le 9 octobre 2017. Il s'agit d'une maison de type 5, constituée d'un rez-de-chaussée, de deux étages, d'une petite cour et d'un petit jardin. Sa surface habitable s'élève à environ 100 m².

Considérant que le 16 février 2015, le Conseil Municipal a approuvé le principe de cession des immeubles de logements du parc privé de la Ville, à l'issue des baux d'habitation en cours ;

Considérant que suite au départ des derniers locataires, ces biens ne présentent plus aucune utilité pour la Commune qui souhaite les céder, en leur gardant une vocation sociale, ces immeubles ayant été précédemment gérés par le PACT dans le cadre de baux à réhabilitation avec la Ville de La Madeleine ;

Considérant l'avis du service des Domaines estimant la maison située 8 rue Paul à 125 000 € avec une marge de négociation de 10 % ;

Considérant l'avis du service des Domaines estimant la maison située 295 rue Pompidou à 62 000 € avec une marge de négociation de 10 % ;

Considérant qu'une consultation a été lancée auprès de plusieurs bailleurs sociaux le 31 octobre 2019 sur ces deux biens, en vue d'une réhabilitation permettant la création de logements individuels de type PLAI ;

Considérant qu'aux termes du cahier des charges, le preneur s'engage à réaliser les travaux d'amélioration dans un délai maximum de deux ans, à effectuer l'entretien de l'immeuble, à louer le bien en logement très social de type PLAI ;

Considérant qu'il est proposé de retenir l'offre de NOTRE LOGIS au prix global de 160 000 € nets vendeur pour le rachat des deux maisons ;

Considérant que le Conseil Municipal souhaite préciser que :

- Les immeubles situés 8 rue Paul et 295 rue Pompidou ne devront en aucun cas faire l'objet d'une division en vue de la création de logements supplémentaires ou d'une colocation ; que cette condition particulière aura un caractère réel, sera publiée aux hypothèques et transmissible de vente en vente dans un délai maximum de 20 ans ; en effet, leurs surfaces ne se prêtent pas à de tels aménagements qui, de plus, engendreraient d'importants reports sur le domaine public, alors que le stationnement est déjà saturé ;

- Les immeubles susvisés devront rester à usage familial et en maison individuelle ; il est en effet important que le quartier reste résidentiel et familial ;

Considérant qu'il convient de préciser que ces exigences seront inscrites comme clauses dans l'acte de vente du bien ;

Considérant que le preneur s'engage à :

- Réaliser les travaux d'amélioration dans un délai maximum de deux ans,
- Effectuer l'entretien de l'immeuble,
- Louer le bien en logement très social de type PLAI ;

Considérant le caractère social de l'opération, il est proposé de céder ces deux immeubles au prix global de 160 000 € à NOTRE LOGIS : 98 000 € pour l'immeuble situé 8 rue Paul et 62 000 € pour l'immeuble 295 rue Pompidou ;

Considérant que la Ville de La Madeleine souhaite préciser que ces biens n'ont pas été acquis ni aménagés en vue de les revendre et que leurs cessions s'inscrivant dans le cadre de la bonne gestion du patrimoine communal et du Plan Pluriannuel d'Economies délibéré le 16 février 2015, elles n'entrent pas dans le champ d'application des articles 256 et 256A du Code Général des Impôts assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes effectuant de manière indépendante une activité économique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE DE CEDER à NOTRE LOGIS, d'une part l'immeuble situé 8 rue Paul sur la parcelle cadastrée section AV n°135 d'une superficie d'environ 48 m² au prix de 98 000 €, et d'autre part l'immeuble situé 295 rue Pompidou sur la parcelle cadastrée section AN 774 d'une superficie d'environ 103 m² au prix de 62 000 €, soit un prix global de 160 000 € nets vendeur ;

DÉCIDE que l'aliénation de l'immeuble situé 8 rue Paul et de l'immeuble situé 295 rue Pompidou, relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents se rapportant à ces cessions ;

DECIDE d'affecter la recette correspondante au budget communal.

ADOpte PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 04/ 04 OBJET : CESSION D'UN IMMEUBLE SITUE 111 RUE GODEFROY A MADAME AMELIE BUISINE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1311-9 à L.1311-12, et l'article L.2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L.2141-1 et suivants, L.3211-14 ;

Vu le Code Général des Impôts, notamment les articles 256 et suivants ;

Vu l'instruction fiscale du 29 décembre 2010 portant sur la réforme de la TVA immobilière ;

Vu la délibération n°5/1 du Conseil Municipal du 16 février 2015 relative à l'adoption du Plan Pluriannuel d'Economies (2015-2017) et celle n°5/6 du Conseil Municipal du 6 avril 2017 relative à l'adoption du PPE 2 (2018-2020), qui prévoient la cession du patrimoine foncier et immobilier municipal dont le rapport recettes/charges s'avérerait négatif ;

Vu la délibération n°04/15 du Conseil Municipal du 29 septembre 2015 relative à la décision de principe de valorisation et de cession des logements du parc privé de la Ville ;

Vu la délibération n°04/03 du Conseil Municipal du 26 juin 2019 décidant de vendre l'immeuble situé 111 rue Godefroy ;

Vu l'avis du service d'évaluation domaniale en date du 13 juin 2019 ;

Considérant l'offre de Madame Amélie BUISINE en date du 27 décembre 2019 ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique, qui s'est réunie le 23 janvier 2020 ;

Considérant que la Ville est propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation situé 111 rue Godefroy, sur la parcelle cadastrée section AC n°236 d'une superficie totale d'environ 63 m²;

Considérant que le 16 février 2015, le Conseil Municipal a approuvé le principe de cession des immeubles de logements du parc privé de la Ville, à l'issue des baux d'habitation en cours ;

Considérant que suite au départ du dernier locataire le 12 avril 2019, ce bien ne présente plus aucune utilité pour la Commune qui souhaite le céder ;

Considérant l'avis du service des Domaines estimant la maison située 111 rue Godefroy à 154000 € nets vendeur avec une marge de négociation de 10 % ;

Considérant que par délibération n°04/03 en date du 26 juin 2019, le Conseil Municipal a décidé de vendre l'immeuble situé 111 rue Godefroy, au prix de 165 600 € nets vendeur ;

Considérant l'offre de Madame Amélie BUISINE au prix de 166 000 € nets vendeur en vue d'en faire sa résidence principale ;

Considérant que le Conseil Municipal souhaite préciser que :

- L'immeuble situé 111 rue Godefroy ne devra en aucun cas faire l'objet d'une division en vue de la création d'un logement supplémentaire ou d'une colocation ; que cette condition particulière aura un caractère réel, sera publiée aux hypothèques et transmissible de vente en vente dans un délai maximum de 20 ans ;

En effet, sa surface ne se prête pas à de tels aménagements qui, de plus, engendreraient d'importants reports sur le domaine public, alors que le stationnement est déjà saturé ;

- L'immeuble devra rester à usage familial et en maison individuelle. Il est en effet important que le quartier reste résidentiel et familial ;

- Ce bien ne pourra en aucun cas être acheté dans un but spéculatif c'est à dire acheté par un marchand de biens dans le but unique d'être revendu avec plus-value dans les 5 ans. La Commune ne souhaite pas, en effet, flatter une sorte de spéculation immobilière sur la Commune et souhaite par ailleurs, fidéliser les populations sur son territoire ;

Considérant qu'il convient de préciser que ces exigences seront inscrites comme clauses dans l'acte de vente du bien ;

Considérant l'acte d'engagement de respecter l'ensemble de ces clauses signé par Madame Amélie BUISINE le 27 décembre 2019 ;

Considérant que la Ville de La Madeleine souhaite préciser que ce bien n'a pas été acquis ni aménagé en vue de le revendre et que sa cession s'inscrivant dans le cadre de la bonne gestion du patrimoine communal et du Plan Pluriannuel d'Economies délibéré le 16 février 2015, elle n'entre pas dans le champ d'application des articles 256 et 256A du Code Général des Impôts assujettissant à la taxe sur la valeur ajoutée les personnes effectuant de manière indépendante une activité économique ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE DE CEDER l'immeuble situé 111 rue Godefroy sur la parcelle cadastrée section AC n°236 d'une surface d'environ 63 m², au prix de 166 000 € net vendeur, à Madame Amélie BUISINE ;

DÉCIDE que l'aliénation de l'immeuble situé 111 rue Godefroy, relève du seul exercice de la propriété, sans autre motivation que de réemployer autrement au service de ses missions la valeur de son actif ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents se rapportant à cette cession ;

DECIDE d'affecter la recette correspondante au budget communal.

ADOpte PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 04/ 05 OBJET : RETROCESSION PAR BOUYGUES IMMOBILIER A LA VILLE D'UN TERRAIN SITUE A L'ANGLE DE LA RUE SAINT-CHARLES ET DE LA RUE DE LA MALTERIE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1111-1 et L. 1211-1 ; Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;

Vu la délibération n°4/8 du Conseil Municipal du 29 septembre 2015 décidant de lancer un appel à projets sur le site des Services Techniques situé 24, rue Saint-Charles ;

Vu la délibération n°4/2 du Conseil Municipal du 3 juin 2016 décidant d'attribuer l'appel à projets à Bouygues Immobilier ;

Vu le permis de construire valant permis de démolir et autorisation de division n° 059.368.17.O.0007 délivré le 13 septembre 2017 autorisant la construction de 108 logements ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique, qui s'est réunie le 23 janvier 2020 ;

Considérant que conformément au cahier des charges de l'appel à projets qui a été lancé le 29 septembre 2015 et à la délibération d'attribution de ce dernier en date du 3 juin 2016, Bouygues Immobilier s'est engagé à rétrocéder à la Ville, à l'euro symbolique, un terrain dépollué, propre et en terre végétale, d'environ 1835 m² à l'angle des rues Saint-Charles et Malterie, en vue de réaliser un espace vert public ;

Considérant qu'un permis de construire valant permis de démolir et autorisation de division n°059.368.17.O.0007 autorisant la construction de 108 logements a été délivré le 13 septembre 2017 ;

Considérant que les bâtiments étant en cours d'achèvement, il convient de racheter à Bouygues Immobilier le foncier à aménager en espace vert, correspondant à la parcelle cadastrée section AB n°623 pour une superficie d'environ 1835 m² ;

Considérant que cette acquisition n'est pas soumise à consultation du service des Domaines ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DÉCIDE de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section AB n°623 située à l'angle de la rue Saint-Charles et de la rue de la Malterie, d'une superficie de 1835 m², à Bouygues Immobilier, moyennant le prix de 1 € net vendeur et libre de toute occupation ;

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette acquisition ;

DÉCIDE d'imputer la dépense correspondante au budget communal (frais, droits et émoluments relatifs à cette acquisition).

ADOpte PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 04/ 06 OBJET : "LES JARDINS SAINT CHARLES" - RUE SCRIVE - RETROCESSION PAR LA SIGH D'UN MAIL VERT A LA VILLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 1311-9 à L. 1311-12 et L. 2241-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment les articles L. 1111-1 et L. 1211-1 ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
Vu le permis de construire n° 059.368.12.O.0030 délivré le 24 juin 2013, autorisant la construction de 115 logements et ses modificatifs ;
Vu l'avis des domaines en date du 20 janvier 2020 ;
Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux et Services Généraux, Relations avec les commerces et les entreprises locales, Ville Numérique, qui s'est réunie le 23 janvier 2020 ;
Considérant qu'un permis de construire n° 059.368.12.O.0030 a été délivré le 24 juin 2013 à la SA du HAINAUT - devenue la Société Immobilière du Grand Hainaut (SIGH) - pour la construction de 115 logements ;
Considérant que suite aux négociations intervenues entre la Ville de La Madeleine et la SIGH, il a été convenu de rétrocéder à la Ville, à l'euro symbolique, le mail vert planté et arboré permettant l'accès aux immeubles entre l'impasse Choquel et la rue Gustave Scrive (y compris le réseau d'éclairage), d'une surface d'environ 921 m² ;
Considérant que les bâtiments étant en cours d'achèvement, il convient de racheter à SIGH ce mail, à extraire de la parcelle cadastrée section AB n°628 pour une superficie d'environ 921 m² ;
Considérant que l'avis des domaines en date du 20 janvier 2020 a validé la cession à l'euro symbolique ;
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal
DÉCIDE de se porter acquéreur de la parcelle cadastrée section AB n°628p située à l'angle de la rue Scrive et de l'impasse Choquel, d'une superficie de 921 m², à SIGH, moyennant le prix de 1 € net vendeur et libre de toute occupation ;
AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que toutes les pièces se rapportant à cette acquisition ;
DÉCIDE d'imputer la dépense correspondante au budget communal (frais, droits et émoluments relatifs à cette acquisition).
ADOpte PAR 34 VOIX POUR

DELIBERATION 04/ 07 OBJET : RENOUELEMENT URBAIN DU QUARTIER BOMART - AIDES EXCEPTIONNELLES A LA SA UES HABITAT PACT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2241-1 et suivants ;
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.411 et suivants et les articles L.252-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme en vigueur ;
Vu la délibération n°2/1 du Conseil Municipal du 21 mars 2005 relative à la passation d'un bail à réhabilitation avec la SA UES HABITAT PACT pour l'immeuble 6 rue Bomart ;
Vu la délibération n°2/1 du Conseil Municipal du 21 mars 2005 relative à la passation d'un bail à réhabilitation avec la SA UES HABITAT PACT pour les immeubles 2, 8, 14 rue Bomart ;
Vu la délibération n°2/7 du Conseil Municipal du 18 mars 2010 approuvant des principes d'aménagement pour le renouvellement urbain du quartier Bomart ;
Vu la délibération n°04/05 du Conseil Municipal du 04 octobre 2017 relative à la procédure de déclaration d'utilité publique de l'opération Bomart ;
Vu la convention fixant un prêt communal entre la Ville de La Madeleine et la SA UES HABITAT PACT pour les logements situés 2, 8 et 14 rue Bomart signée les 09 juin 2004 et 05 juillet 2004 ;
Vu la convention fixant un prêt communal entre la Ville de La Madeleine et la SA UES HABITAT PACT pour le logement situé 6 rue Bomart signée les 01^{er} et 22 avril 2005 ;
Vu le courrier de SOLIHA Métropole Nord en date du 29 novembre 2019 ;
Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux, Services Généraux réunie le 23 janvier 2020 ;
Considérant qu'un projet de restructuration urbaine porté par le groupe VILOGIA en lien avec la Ville est en cours d'achèvement sur le quartier Bomart comprenant un programme mixte d'une quarantaine de logements sur l'îlot délimité par les rues du Président Georges Pompidou, de La Libération et Bomart (20 logements locatifs sociaux, 20 logements en accession) livrés en 2019 et auxquels doit s'ajouter 4 maisons en location-accession sociale rue Bomart ;
Considérant que la Commune de La Madeleine avait confié à la SA UES HABITAT PACT 4 maisons situées 2, 6, 8, 14 rue Bomart à La Madeleine dans le cadre de baux à réhabilitation qui sont arrivés à échéance depuis le 31 mars 2019 (n°6) et le 04 juillet 2019 (n°2, 8, 14) ;
Considérant qu'à la demande de la Ville de La Madeleine, ces immeubles ont été mis en vacance progressivement en fonction des relogements des locataires ;
Considérant le coût de la vacance de ces logements pour la SA UES HABITAT PACT, en raison des charges afférentes à ces immeubles (remboursement des emprunts contractés auprès de VILOGIA et de la Ville de La Madeleine) et de l'absence de perception de loyers pour ces périodes jusqu'à la fin des baux à réhabilitation en 2019 ;
Considérant que la prise en charge du coût de cette vacance par la Ville de La Madeleine s'élèverait à un montant total de 26 458,02 € comprenant

- d'une part, un montant de 23 456,02 € couvrant les charges de remboursement des annuités d'emprunts pour les périodes de vacance des logements jusqu'à la fin des baux à réhabilitation ;
- d'autre part, un montant de 3 002 €, du fait de l'arrêt du remboursement des prêts consentis par la Ville à la SA UES HABITAT PACT et l'abandon des dernières annuités dues pour les années 2020 et 2021 : 620 € pour l'immeuble 6 rue Bomart et 2 382 € pour les immeubles 2, 8, 14 rue Bomart.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

DECIDE de verser à la SA UES HABITAT PACT une aide exceptionnelle de 23 456,02 €, afin de compenser le coût de la vacance anticipée des immeubles 2, 6, 8 et 14 rue Bomart à La Madeleine ;

DECIDE d'annuler les dernières annuités des prêts consentis par la Ville à la SA UES HABITAT PACT et dues pour les années 2020 et 2021 d'un montant total de 3 002€ :

- d'une part, pour l'immeuble 6 rue Bomart : 620 € ;
- d'autre part, pour les immeubles 2, 8, 14 rue Bomart : 2382 €.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ces décisions.

DECIDE d'imputer la dépense correspondante au budget communal.

ADOpte PAR 33 VOIX POUR - 1 VOIX ABSTENTION (M. MOSBAH, MEMBRE DU GROUPE « LA MADELEINE, UNE NOUVELLE ERE, UN NOUVEL AIR »)

Rapporteur : Monsieur ROBIN

DELIBERATION 04/ 08 OBJET : RESEAU DE FIBRE OPTIQUE - CONVENTIONS AVEC L'OPERATEUR ORANGE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code des Postes et des Communications électroniques, notamment les articles L.33-1 et L.48 ;

Vu les demandes adressées par la société ORANGE pour la pose de boîtiers en façade d'immeubles communaux nécessaire dans le cadre de la finalisation du déploiement du réseau de fibre optique sur la commune de La Madeleine ;

Vu l'avis de la Commission Urbanisme, Logement, Travaux, Services Généraux réunie le 23 janvier 2020 ;

Considérant que la société ORANGE en qualité d'opérateur ouvert au public et déclaré à l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP), a été chargée du déploiement d'un réseau de fibres optiques de type FTTH (Fiber To The Home) mutualisé sur la commune de La Madeleine ;

Considérant que la Commune de La Madeleine a été sollicitée pour l'autorisation de passage de câble et la pose de boîtier sur la façade d'immeubles communaux comprenant des logements ;

Considérant que ce réseau permettra aux résidents des immeubles concernés de bénéficier de nouveaux services internet, téléphonie, télévision HD, vidéo à la demande à très hauts débits ;

Considérant que cette fibre est dite « mutualisée » et pourra être utilisée par les autres opérateurs pour pouvoir raccorder leurs abonnés à la fibre optique, le choix de l'opérateur et de l'abonnement associé restant au bon vouloir de l'utilisateur final ;

Considérant qu'il convient d'autoriser Monsieur le Maire à signer des conventions avec la société ORANGE pour la pose et l'exploitation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et (ou) de coffret de distribution optique sur la façade de divers immeubles communaux, et cela pour la durée d'exploitation des matériels, avec possibilité de dénonciation par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avec un préavis de 6 mois ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer des conventions avec la société ORANGE pour la pose et l'exploitation de lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique et (ou) de coffret de distribution optique sur la façade de divers immeubles communaux.

ADOpte PAR 34 VOIX POUR

Commission Proximité Citoyenneté Sécurité

Rapporteur : Monsieur FLAJOLET

DELIBERATION 06/ 01OBJET : CRÉATION D'UN ESPACE DE DISPERSION AU NOUVEAU CIMETIÈRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2223-18-2, fixant le devenir des cendres des défunts ayant choisi la crémation,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article R2223-9, précisant que le conseil municipal peut décider l'affectation de tout ou partie d'un cimetière au dépôt ou à l'inhumation des urnes et à la dispersion des cendres des corps ayant fait l'objet d'une crémation,

Vu la complétude du puits du souvenir situé au Nouveau Cimetière de La Madeleine, chemin de Wervicq à Marquette-lez-Lille, ne permettant plus d'accueillir les cendres des défunts,

Vu l'avis de la commission Proximité, Citoyenneté, Sécurité réunie le 28 janvier 2020,

Considérant la nécessité de continuer à proposer aux familles ce mode de sépulture,
Considérant que l'espace à proximité du puits de dispersion permet de réaliser un jardin du souvenir, destiné à accueillir les cendres conformément à la réglementation en vigueur,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

AUTORISE la création, dans l'enceinte du cimetière communal situé à Marquette-lez-Lille, autour du puits du souvenir, d'un lieu spécialement affecté à la dispersion des cendres des corps ou des restes mortels ayant fait l'objet d'une crémation, dénommé jardin du souvenir, où pourront être répandues les cendres, tant celles de corps incinérés à la demande des familles, que celles provenant de corps incinérés à la suite de reprises de concessions.

AUTORISE l'imputation des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Ville.

ADOpte PAR 34 VOIX POUR

Commission Animation Vie Associative et Sportive

Rapporteur : Madame POUllIE

DELIBERATION 07/ 01 OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE POUR LE CLUB DE HANDBALL

Vu l'article 6, alinéa 1 de la loi du 1er juillet 1901,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2311-7,

Vu l'article 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000,

Vu la délibération 7/2 du Conseil Municipal du 27 octobre 2011 fixant les dispositions relatives à l'attribution des subventions,

Considérant la nécessité de soutenir les associations présentant un intérêt général pour la commune et plus particulièrement à l'occasion de la qualification du club de Handball en 1/16ème de finale de la Coupe de France.

Considérant que le club de Handball s'est qualifié le 11 janvier dernier et représentera la Ville de La Madeleine le 23 février 2020 à Crépy en Valois ; qu'à ce titre, il a sollicité la Ville le 1^{er} février afin d'obtenir une subvention exceptionnelle pour contribuer au financement d'un bus pour le déplacement de l'équipe et de ses supporters.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- DECIDE d'accorder à « l'Union Sportive Wattignies La Madeleine Handball » le concours suivant :

Subvention affectée : afin de contribuer à la participation pour les frais de transport lors de leur participation au 1/16ème de finale de la Coupe de France à Crépy en Valois le dimanche 23 février 2020, à hauteur de 500€

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer les documents contractuels correspondants et à imputer les aides financières sur le Budget 2020.

ADOpte PAR 34 VOIX POUR

Monsieur le Maire lève la séance à 20 h 52.

Pour affichage en Mairie et mise en ligne le 17 février 2020.